



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023-087

du 25 septembre 2023

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 7.10

Le président de Haute-Corrèze Communauté,

Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président;

Vu la délibération n° 2020-06-02 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président ;

| <u>DECIDE</u> |
|---|
| ARTICLE 1 |
| Est approuvée la convention de prestations de services avec le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande relative à la fourniture de repas pour les accueils de loisirs sans hébergement su secteur du Chavanon pour la période du 1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. |
| Le prix fixé est de 5,60 € TTC par repas. |
| ARTICLE 2 |
| Autorise la signature de ladite convention de prestation de service. |
| ARTICLE 3 |
| La présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Ussel, notifiée à madame la trésorière d'Ussel et inscrite au registre des décisions. |

Pour extrait conforme, À Ussel, le 25 septembre 2023 Le président, Pierre Chevalier

